



1. Comment obtenir une ADRESSE DE REFERENCE quand on est sans domicile ou hébergé provisoirement chez un ami ?

Les textes en italique, viennent du Service Public Fédéral

Définition de sans abri : *La législation considère comme sans-abri « toute personne qui ne dispose pas de son logement, qui n'est pas en mesure de l'obtenir par ses propres moyens et qui n'a dès lors pas de lieu de résidence (hébergé temporairement chez des connaissances par exemple), ou qui réside temporairement dans une maison d'accueil en attendant qu'un logement soit mis à sa disposition ».*

Conditions : être *en séjour légal*, avoir + de 18 ans, être sans domicile, vous adresser au CPAS de la Commune où vous vous trouvez et **n'avoir pas de revenus suffisants, souvent qui ne dépasse pas de 10% le RIS (minimex), sauf si sans domicile, vous aller perdre ces revenus !**

Seule possibilité : **au CPAS** (rares sont les communes qui acceptent encore une adresse chez un privé)

- même si vous êtes au **chômage, indépendant** ou **travailleur**, mais à condition d'avoir des revenus *insuffisants (il faut cependant tenir compte des dettes, pension alimentaire...).*

- **Uniquement** au CPAS de la commune sur laquelle vous êtes habituellement. A vous de vous débrouiller pour donner des indices.
- **Si vous sortez de prison** ou d'une maison d'accueil, le compétent, c'est celui où vous étiez inscrit avant d'entrer en institution.
- **Si vous logez temporairement** chez des parents ou amis, c'est le CPAS de leur commune qui est compétent
- **Il faut être radié de votre dernière commune.** Dans l'état actuel de la législation, voici la procédure à suivre : la circulaire ministérielle du **04/10/2006** signée par le Ministre de l'Intérieur et celui des Affaires Sociales dit que le CPAS **doit** contacter le Service Population de sa commune. Ce dernier demande la radiation à la commune d'origine. **Mais jamais, le CPAS ne peut vous envoyer faire la demande vous-même, c'est le CPAS qui doit demander la radiation.**

Le CPAS doit demander à sa Commune de vous faire radier de votre ancienne Commune. Jamais ils ne peuvent vous demander de la faire vous-mêmes ! Les communes et les CPAS ont reçu des instructions dans ce sens via une circulaire du 04/10/2006 Texte du SPF

- **C'est un revenu d'Intégration au TAUX ISOLÉ** souvent, il faut batailler pour l'avoir, car bien des CPAS ne le disent pas.

Texte du SPF : Si vous remplissez toutes les conditions pour bénéficier du revenu d'intégration et que vous êtes bien 'sans-abri' comme défini ci-dessus, vous avez droit au revenu d'intégration comme **isolé**. Attention : si vous êtes temporairement cohabitant (hébergé chez des connaissances, en maison d'accueil ou dans un squat p. ex) vous aurez droit au taux isolé à la condition de signer un projet individualisé d'intégration sociale avec le CPAS (tous les CPAS ont reçu des instructions dans ce sens via une circulaire du 07/05/2007). Ce projet doit être négocié avec le CPAS, et peut aussi impliquer d'autres acteurs, p. ex. un service d'accompagnement social.

SI VOUS DEPENDEZ DU CHOMAGE, vous risquez malheureusement d'être considéré comme «cohabitant» si vous habitez provisoirement chez quelqu'un !

Le CPAS ne peut pas prétexter que vous êtes à la rue pour vous donner 50 ou 56 € par semaine à la place du revenu d'intégration !!! Sauf pendant le temps pour faire les démarches.

Lorsque vous faites une demande au CPAS (adresse référence, aide sociale d'urgence, prime d'installation, etc..., le CPAS est obligé de vous donner un accusé de réception comme preuve de ce que vous avez demandé. Si votre demande est refusée, il doit vous donner par écrit les motifs. Ne jamais sortir d'un CPAS sans ces papiers (vous pouvez venir chercher une copie à l'accueil 8 jours après votre demande : *notification*).

PS : Il existe une autre possibilité, c'est la **domiciliation provisoire** : dans un squat, abri de jardin ou même personne privée. Il faut aller à la Commune, mais ils l'accordent difficilement. Même chose pour une **adresse de référence chez un particulier** avec interdiction d'y séjourner, mais là aussi, très difficile.

Pour des informations complémentaires ou pour commander le Guide des SDF au Fédéral : 02/508.85.86 ou envoyer un message à question@mi-is.be

2. Mon propriétaire m'a mis à la porte sans passer par le juge

Tous les coups sont bons : menaces verbales, menaces de faire intervenir un ami pour vous chasser du logement, le propriétaire change la serrure en votre absence, il jette vos affaires sur le palier etc..... Certains propriétaires vous font croire que la location d'une chambre garnie n'entre pas dans le cadre de la loi : c'est faux !

A la police : vous vous plaigniez à la police. Réponse dans 90 % des cas : *ah Monsieur, ça, c'est un conflit entre vous et votre propriétaire, cela ne nous regarde pas, il faut aller trouver le juge de Paix de votre commune.*

Mots exacts à employer à la police: dès le début, ne pas parler de « propriétaire », mais dire *je dépose plainte contre Mer x..* pour menaces verbales (art. 327 du Code pénal), bris de serrure, violation de mon domicile (art. 439,479, 487, 528), mise en danger de mes biens (art 461, 463,467, 484). A la fin seulement dire qu'il est votre proprio.

C'est une infraction pénale, et pas un conflit entre proprio et locataire: violation de domicile, bris de serrure, mise en danger de mes biens (ce sont les termes exacts à employer, c'est la langue de la police, ce sont les policiers qui nous l'ont dit). Plus d'une fois, les policiers ont alors appelé le propriétaire en lui expliquant qu'il commet une infraction punissable. A chaque fois, le propriétaire est venu sur le champ déposer les nouvelles clefs au commissariat !!!

Explication : devoir enregistrer une plainte demande 1 heure de travail en plus. Vous renvoyer au juge prend 2 minutes !

Editeur responsable : Front commun SDF, J.Peeters : 225/1 r. du Progrès 1030 Bruxelles : 0479/68 60 20 www.frontsdf.be. BE86 0001 7175 3250